



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011**

#### **N° 64/2011 (Émirats arabes unis)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 13 septembre 2011**

**Concernant: Ahmed Mansoor**

#### **L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. M. Mansoor, né le 22 octobre 1969, de nationalité émirienne, vit avec sa femme, de nationalité suisse, et ses quatre enfants à Doubaï (Émirats arabes unis). Il est ingénieur des télécommunications et poète. Il est aussi un défenseur des droits de l'homme connu. Il est membre du Comité consultatif de Human Rights Watch pour le Moyen-Orient et du Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme (ANHRI). C'est un blogueur influent, associé à Hewart, un forum politique en ligne bloqué par les autorités.

4. Dans la nuit du 8 avril 2011, à 2 h 50 du matin, M. Mansoor a reçu la visite à son domicile de trois hommes qui ont dit être des agents de police et voulaient l'interroger au sujet de sa voiture. M. Mansoor a refusé de les accompagner, pressentant qu'il pouvait être arrêté. Le jour suivant, à 13 h 30, un deuxième groupe de 8 ou 10 agents en civil d'Amn al-Dawla, la police de sécurité des Émirats arabes unis, et 2 agents de police en uniforme se sont présentés au domicile de M. Mansoor. Le domicile a été perquisitionné et les agents ont pris des ordinateurs, des livres et des documents. À environ 16 h 30, M. Mansoor a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ou une autre décision judiciaire ne lui aient été présentés.

5. Le 17 avril 2011, M. Mansoor a été interrogé par le Procureur de la Cour de sûreté de l'État des Émirats arabes unis. Aucune charge n'a été officiellement retenue contre lui. Selon son avocat, M. Mansoor a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait permis que certains commentaires critiques à l'égard du Président des Émirats arabes unis et portant atteinte à la sécurité nationale soient mis en ligne sur le forum Hewart. Il a aussi été interrogé sur des déclarations qu'il aurait faites pour engager les Émiriens à boycotter les élections à venir, ce qui pourrait constituer une «incitation au trouble à l'ordre public».

6. M. Mansoor a apporté son soutien à une pétition, datée du 9 mars 2011, émanant de 133 militants pour les droits politiques, journalistes, universitaires et anciens responsables gouvernementaux. La pétition demandait que les membres du Conseil national fédéral soient élus au suffrage universel direct et que cet organe soit doté de pouvoirs législatifs. La pétition était adressée au Président et aux membres du Conseil suprême des Émirats arabes unis. M. Mansoor et son avocat auraient reçu des menaces de mort sur Facebook et sur Twitter. Il est également indiqué que M. Mansoor est détenu par Amn al-Dawla, les services de la sécurité de l'État, à Abou Dhabi.

7. Selon un complément d'information émanant de la source, les membres de la famille de M. Mansoor ont pu lui rendre visite trois fois depuis son arrestation, à la fin du mois d'avril, en mai et en juin 2011. M. Mansoor souffrirait actuellement d'une maladie de la peau et n'a pas pu consulter de médecin, malgré ses nombreuses demandes. Selon la source, il a été mis en quarantaine car il est jugé contagieux.

8. Selon les informations reçues, M. Mansoor a été traduit devant la Cour suprême, inculpé dans quatre affaires différentes. La première affaire concerne M. Mansoor, Nasser bin Ghaith (économiste, enseignant à l'Université et partisan de réformes économiques), Fahad Salim Dalk, Ahmed Abdul Khaleq et Hassan Ali al-Khamis, tous

cybermilitants. Au début du mois de juin, ils ont été inculpés au titre de l'article 176 du Code pénal fédéral (modifié en 2005), qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison à l'encontre de «quiconque insulte publiquement le chef de l'État, le drapeau ou l'emblème national». L'article 8 du Code pénal fédéral étend l'application de cette disposition au vice-président, aux membres du Conseil suprême de la Fédération et à d'autres personnes. La deuxième affaire concerne les appels à la manifestation qu'aurait lancés M. Mansoor. La troisième affaire a trait aux appels au boycott des élections à venir qu'il aurait lancés. Enfin, M. Mansoor est accusé d'avoir «contesté les lois du pays» et «d'utiliser Internet pour s'opposer au système».

9. Il a comparu pour la première fois devant la Cour suprême le 12 juin 2011. La deuxième comparution a eu lieu le 18 juillet 2011 et la troisième le 25 juillet 2011. Toutes les audiences se sont déroulées à huis clos. Il est signalé que, pendant l'audience du 18 juillet 2011, la Cour a soumis à un contre-interrogatoire deux des huit témoins à charge – des experts du Ministère de l'intérieur dans le domaine des technologies de l'Internet et de la cybercriminalité. Les avocats de la défense ayant protesté contre la tenue des audiences à huis clos, le tribunal a déclaré qu'il maintiendrait les restrictions jusqu'à ce que l'enquête soit achevée. Selon la source, la plus grande partie de l'audience a été consacrée à la lecture des dépositions des témoins et des questions des juges et peu de temps a été accordé aux avocats de la défense pour qu'ils interrogent les témoins, notamment les agents de la sécurité de l'État. Pendant la deuxième audience, la demande de libération sous caution présentée par les avocats des cinq hommes a été rejetée par le tribunal.

10. Pendant la troisième audience, tenue le 25 juillet 2011, le tribunal a entendu deux témoins sur des questions relatives aux technologies de l'Internet. Selon les informations reçues, les poursuites civiles engagées contre M. Mansoor et les autres personnes pour le préjudice psychologique causé par leurs critiques ont été abandonnées car les plaignants n'avaient pas qualité pour agir. La date de la quatrième audience était fixée au 26 septembre 2011.

11. La source affirme que le procès de M. Mansoor est de nature politique et n'est pas assorti des garanties minimales relatives au droit à un procès équitable. La Cour suprême chargée du procès de M. Mansoor est un tribunal spécial. Selon la source, elle ne garantit pas le droit de faire appel, ce qui contrevient aux normes internationales d'équité des procès. De plus, les trois juges chargés de l'affaire de M. Mansoor ne sont pas de nationalité émirienne. De ce point de vue, la source exprime de graves préoccupations en ce qui concerne leur indépendance et leur impartialité. En particulier, la source souligne que l'appareil judiciaire est composé à 70 % d'étrangers et que, dans le pays, l'inamovibilité des juges n'est pas assurée. Selon la source, tous ces éléments font que les juges sont particulièrement exposés à l'influence des autorités, d'autant plus que près de 85 % des procureurs sont Émiriens.

12. Pour ce qui est des audiences à huis clos, la source affirme qu'elles constituent une violation du droit à un procès public et équitable. Selon les informations fournies par la source, les agents de la sécurité ont été autorisés à assister au procès de M. Mansoor, mais pas sa famille.

13. Outre les préoccupations concernant la poursuite du procès de M. Mansoor et sa conformité avec les normes internationales, en particulier celles énoncées aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la source affirme que le maintien en détention de M. Mansoor résulte directement de l'exercice pacifique par celui-ci du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui lui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu des allégations formulées, la source affirme que la détention de M. Mansoor est arbitraire.

*Réponse du Gouvernement*

14. Le 13 septembre 2011, le Groupe de travail a adressé la communication au Gouvernement. Le Groupe de travail a reçu un accusé de réception, mais aucune autre réponse. Il remercie le Gouvernement d'avoir accusé réception de la communication mais regrette qu'il ne lui ait pas fourni de renseignements dans le délai prescrit de soixante jours. Le Gouvernement n'a pas demandé de prorogation du délai. Le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement.

15. L'affaire de M. Mansoor a fait l'objet de deux appels urgents. Le premier a été envoyé le 26 mars 2011 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Le deuxième appel urgent a été envoyé le 27 septembre 2011 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Hormis les accusés de réception, aucune réponse n'a été reçue.

16. Conformément à ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la base des informations recueillies. Dans la communication adressée au Gouvernement le 13 septembre 2011 par le Groupe de travail, il est mentionné que «si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies». Le Groupe de travail a toujours fait bénéficier d'une présomption favorable les allégations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu.

**Délibération**

17. Le Groupe de travail procède à présent à l'examen de la question de savoir si la détention de M. Mansoor est arbitraire. Il déterminera tout d'abord si la privation de liberté résulte de l'exercice du droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail). Il examinera ensuite la question de savoir si l'inobservation des normes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail).

18. La source affirme que la détention de M. Mansoor résulte directement de l'exercice pacifique par celui-ci, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de ses activités de défenseur des droits de l'homme prévues, notamment, par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

19. Dans les deux appels urgents mentionnés plus haut, les Rapporteurs spéciaux ont prié le Gouvernement d'expliquer en quoi l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme était compatible avec les normes et les règles internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, visé, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'allégation indiquant que M. Mansoor et les autres personnes en cause pouvaient être actuellement détenus uniquement en raison de leurs activités dans le domaine des droits

de l'homme, de leur exercice du droit à la liberté d'expression et de leurs appels à des réformes politiques dans les Émirats arabes unis.

20. Conformément à sa jurisprudence constante, le Groupe de travail applique des normes renforcées pour l'examen des affaires portant sur une limitation de la liberté d'expression et d'opinion ou concernant des défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas répondu aux communications du Groupe de travail ni aux questions formulées dans les appels urgents. Il n'a réfuté aucune des affirmations présentées par la source. Dans ce contexte, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Mansoor résulte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il conclut que la détention de M. Mansoor relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. Le Groupe de travail procède à présent à l'examen de la question de savoir si l'inobservation des normes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail).

22. Le Groupe de travail relève l'affirmation de la source selon laquelle la détention de M. Mansoor n'est pas accompagnée des garanties minimales relatives au droit à un procès équitable et contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Mansoor n'a pas été informé, lorsqu'il a été arrêté, des raisons de son arrestation. Il n'a pas non plus été officiellement informé des charges retenues contre lui. Il n'a pas été déféré rapidement devant un juge ou devant une autre autorité compétente.

23. La source affirme que le tribunal qui a jugé M. Mansoor ne satisfait pas aux normes d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de plusieurs facteurs, notamment son statut de tribunal spécial et le fait que les juges ne sont pas titulaires. De la même manière, la source affirme que rien ne justifie que les audiences soient tenues à huis clos. La manière dont la procédure est menée, notamment le fait que les avocats de la défense n'ont pas la possibilité de contester les preuves fournies par les témoins, constitue une autre violation du droit à un procès équitable.

24. Compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Mansoor contrevient aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il conclut que la détention de M. Mansoor relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

25. Le Groupe de travail rappelle aux Émirats arabes unis qu'ils sont tenus, en vertu de leurs engagements au regard du droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement et à ce que les personnes détenues arbitrairement soient remises en liberté et reçoivent une indemnisation. Le devoir de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme n'incombe pas seulement au Gouvernement mais aussi à tous les fonctionnaires investis de responsabilités dans ce domaine, y compris les juges, les policiers et agents de sécurité et le personnel pénitentiaire. Nul ne peut contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

#### **Avis et recommandations**

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ahmed Mansoor est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail demande au Gouvernement émirien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment en libérant immédiatement Ahmed Mansoor et en lui accordant une réparation adéquate.

28. Le Groupe de travail invite le Gouvernement des Émirats arabes unis à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 22 novembre 2011]*

---